

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
08/11/2019

DATE D'AFFICHAGE
08/11/2019

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 75

NOMBRES DE VOTANT : 65

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 14 novembre 2019 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :

Monsieur Didier FISCHER, Madame Christine RENAUT, Monsieur Bernard DESBANS, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Mme Anne CAPIAUX, Mme Ghislaine MACE BAUDOUI, Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Martine LETOUBLON, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Michel BESSEAU, Madame Chantal CARDELEC, Monsieur Gilles BRETON, Mme Bénédicte ALLIER-COYNE, Monsieur Roger ADELAIDE, Mme Danièle VIALA, Monsieur Olivier PAREJA, Mme Danielle HAMARD, Madame Nathalie PECNARD, Madame Véronique COTE-MILLARD, Madame Anne-Claire FREMONT, Monsieur Nicolas HUE, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Erwan LE GALL, Monsieur Sylvestre DOGNIN, Mme Suzanne BLANC, Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Mme Marie-Noëlle THAREAU, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Mme Michèle PARENT, Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Patrick GINTER, Madame Ginette FAROUX, Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Bernard ANSART, Mme Jeanine MARY, Mme Christine VILAIN, Mme Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Ali RABEH, Mme Anne-Andrée BEAUGENDRE, Monsieur Othman NASROU, Monsieur Luc MISEREY, Monsieur Jean-Claude RICHARD, Monsieur Stéphane MIRAMBEAU, Madame Sylvie SEVIN-MONTEL, Mme Alexandra ROSETTI, Monsieur Jocelyn BEAUPEUX, Mme Patricia GOY, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur José CACHIN.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Monsieur Ladislav SKURA, Monsieur Alain HAJJAJ, Madame Françoise BEAULIEU, Mme Aurore BERGE, Monsieur Michel CHAPPAT, Mme Armelle AUBRIET, Mme Catherine BASTONI, Madame Séverine FILLIoud, Madame Véronique GUERNON, Monsieur Jean-Yves GENDRON.

Secrétaire de séance : Suzanne BLANC

Pouvoirs :

Monsieur François DELIGNE à Mme Danièle VIALA, Mme Nelly DUTU à Monsieur Luc MISEREY, Monsieur Philippe GUIGUEN à Monsieur Othman NASROU, Monsieur Bertrand COQUARD à Mme Anne CAPIAUX, Mme Christine MERCIER à Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Myriam DEBUCQUOIS à Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Véronique ROCHER à Monsieur Sylvestre DOGNIN, Monsieur Eric-Alain JUNES à Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Madame Joséphine KOLLMANNBERGER à Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Dominique MODESTE à Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Guy MALANDAIN à Mme Jeanine MARY, Monsieur Laurent BLANCQUART à Madame Sylvie SEVIN-MONTEL.

Immobilier et Soutien aux Entreprises

OBJET : 1 - (2019-311) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Arrêt du bilan de concertation et du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 1 - (2019-311) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Arrêt du bilan de concertation et du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI).

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015350-0009 en date du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016 à 75 membres,

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU le bureau du 17/10/2019

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants et L 581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 103-3 et L 153-11 et suivants ;

VU la délibération n° 2018-234 du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Saint-Quentin-en-Yvelines, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

CONSIDERANT les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les 12 communes et à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

CONSIDERANT qu'en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines est compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et se trouve donc être également compétente pour élaborer un RLPi sur son territoire ;

CONSIDERANT que plusieurs préoccupations en lien avec le cadre de vie et l'environnement méritaient une approche transversale et globale dans le cadre de l'élaboration d'une réglementation de la publicité, et la délibération n°2018-234 du Conseil Communautaire du 20 Septembre 2018 a défini les objectifs suivants :

1. Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels ;
2. Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
3. Préservation des espaces peu impactés par la publicité extérieure notamment les secteurs résidentiels, les espaces hors agglomération ainsi que les espaces patrimoniaux (monuments historiques, sites classés, sites inscrits, etc.) ;
4. Amélioration de la qualité des axes structurants du territoire en particulier les N10, D11 et le domaine ferroviaire ainsi que les zones d'activités commerciales bordant ses axes ;
5. Harmonisation des réglementations locales de la publicité existantes ;
6. Dérogation pour l'implantation de mobilier urbain publicitaire dans les secteurs d'interdiction relative.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que cette délibération a également défini les modalités de la concertation, qui fait l'objet d'un bilan présenté dans le cadre de la présente délibération et ci-après annexé ;

CONSIDERANT qu'en outre les dispositions propres à la concertation, la procédure d'élaboration a également prévu des modalités particulières pour les communes membres de la communauté d'agglomération, des personnes publiques associées (PPA) et des associations et organismes agréés ;

CONSIDERANT que ces modalités se sont traduites par :

- 12 entretiens individuels avec les communes réalisés les 28, 29 et 30 mars 2018 ;
- Une réunion avec les services et élus des communes réalisée le 13 avril 2018 ;
- Un G12 pour valider le diagnostic et la délibération de prescription (concertation, collaboration et objectifs) réalisée le 5 juillet 2018 ;
- Une réunion de concertation avec les commerçants réalisée le 5 novembre 2018 ;
- Une réunion de concertation avec les associations de protection du paysage et de l'environnement réalisée le 5 novembre 2018 ;
- Une réunion de concertation avec les afficheurs réalisée le 6 novembre 2018 ;
- Une réunion de concertation avec les PPA réalisée le 6 novembre 2018 ;
- Une réunion publique réalisée le 12 novembre 2018 ;
- Un G12 validant un pré-projet de RLPi pour la concertation en date du 29 novembre 2018
- 12 débats sur les orientations dans chaque conseil municipal en date du : 10 décembre 2018 pour la commune des Clayes-sous-Bois, 11 décembre 2018 pour les communes de Guyancourt, Maurepas et Voisins-le-Bretonneux, 12 décembre 2018 pour la commune de la Verrière, 13 décembre 2018 pour la commune d'Elancourt, 17 décembre 2018 pour la commune de Magny-les-Hameaux, 18 décembre 2018 pour les communes de Trappes et Villepreux, 19 décembre 2018 pour la commune de Plaisir, 22 janvier 2019 pour la commune de Coignières et 11 février 2019 pour la commune de Montigny-le-Bretonneux. ;
- Une réunion avec les services et élus des communes réalisée le 05 février 2019 ;
- Un débat sur les orientations en conseil communautaire en date du 21 février 2019 ;
- Un G12 validant le bilan de la concertation et le projet à arrêter en date du 7 novembre 2019 ;

De plus :

- Des informations sont parues dans le magazine de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQYMAG N°43) de novembre 2018 ainsi que dans les journaux municipaux et sur les sites internet des communes de :

Coignières en novembre 2018,

Voisins-le-Bretonneux en novembre 2018 et janvier 2019,

Maurepas en décembre 2018,

Guyancourt en janvier 2019

Les Clayes-sous-Bois en octobre 2019

Plaisir en octobre 2019

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

- Des documents écrits étaient à disposition dans chaque mairie et au siège de l'EPCI sur le projet ;
- Des registres de concertation étaient dans chaque mairie et au siège de l'EPCI pendant la durée de la concertation afin de recueillir les remarques de la population ;
- Des informations étaient sur le site Internet de l'EPCI pendant la durée de la concertation avec une adresse mail mis à disposition pour faire part de remarques ;
- La possibilité pour le public d'envoyer ses observations par courrier au siège de l'EPCI était également mise en place ;

CONSIDERANT qu'au terme de la période de concertation il a été constaté que la population de SQY est attachée à la protection de l'environnement et souhaite préserver un cadre de vie harmonieux ;

CONSIDERANT qu'un bilan de la concertation a été établi et Saint-Quentin-en-Yvelines a souhaité que dans le RLPi soit indiqué :

- Des plages horaires d'extinction pour la publicité numérique,
- Que l'implantation de la publicité numérique soit encadrée,
- Qu'une règle de densité de la publicité soit mise en place pour les axes routiers passants,

CONSIDERANT que le RLPi de Saint-Quentin-en-Yvelines vise à trouver un équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux par la publicité extérieure ;

CONSIDERANT que de plus, un diagnostic a été élaboré, dont les conclusions principales sont :

- onze RLP distincts qui seront caducs en juillet 2020 nécessitant une harmonisation ;
- la présence d'espaces peu impactés par la publicité extérieure comme les secteurs résidentiels qui comptent très peu de dispositifs publicitaires ;
- une forte concentration de supports publicitaires de grand format le long de la N10, la D11 ou encore le long de certaines voies ferrées ;
- des zones d'activités comportant de très grandes enseignes avec des enjeux importants en matière d'intégration paysagère et d'harmonisation des réglementations.

CONSIDERANT que les études et rencontres ont permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPi :

- Orientation 1 : permettre une dérogation à l'interdiction relative de publicités et préenseignes aux abords de certains secteurs patrimoniaux uniquement sur le mobilier urbain publicitaire ;
- Orientation 2 : simplifier les zonages existants pour harmoniser les réglementations locales ;
- Orientation 3 : réduire la densité publicitaire et le format publicitaire ;
- Orientation 4 : fixer une plage d'extinction nocturne pour les publicités et préenseignes lumineuses et limiter l'impact des dispositifs numériques ;
- Orientation 5 : réduire la place des bâches publicitaires dans le paysage intercommunal ;
- Orientation 6 : interdire l'implantation de publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

- Orientation 7 : limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires et la saillie de ces dernières ;
- Orientation 8 : réduire l'impact des enseignes sur toiture ;
- Orientation 9 : éviter l'implantation d'enseignes qui serait préjudiciable à l'environnement : arbres, auvents, marquises, etc. ;
- Orientation 10 : améliorer la qualité et l'insertion des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Orientation 11 : réglementer les enseignes sur clôture ;
- Orientation 12 : réglementer les enseignes numériques ;
- Orientation 13 : renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires.

CONSIDERANT que les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi menés conjointement avec les communes et en association avec les partenaires précédemment cités, permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- Un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- Un règlement écrit ;
- Un plan de zonage ;

CONSIDERANT que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 20 septembre 2018 et la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies ;

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un RLPi dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Développement Economique et Enseignement Supérieur du 9 octobre 2019 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Arrête le bilan de concertation du règlement local de publicité intercommunal ci-annexé.

Article 2 : Arrête le projet de règlement local de publicité intercommunal de Saint-Quentin-en-Yvelines ci-annexé.

Article 3 : Autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Notifie ce projet pour avis, conformément aux dispositions des codes de l'urbanisme et de l'environnement, à la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, aux personnes publiques associées (PPA) et aux communes membres de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Adopté à la majorité par 41 voix pour , 8 voix contre (Monsieur BESSEAU, Monsieur PAREJA, Mme DUTU, Monsieur HUE, Monsieur GASQ, Monsieur RABEH, Mme BEAUGENDRE, Monsieur MISEREY) , 16 abstention(s) (Monsieur MAZAURY, Monsieur DELIGNE, Monsieur BRETON, Mme ALLIER-COYNE, Monsieur ADELAIDE, Mme VIALA, Mme HAMARD, Madame PECNARD, Monsieur HOUILLON, Mme MERCIER, Monsieur GINTER, Monsieur ANSART, Mme VILAIN, Mme GRANDGAMBE, Monsieur RICHARD, Monsieur MIRAMBEAU)

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMERATION LE 21/11/2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DOCUMENT TRANSMIS EN PREFECTURE

LE : **04 DEC. 2019**

Certifié par le chef de service, par délégation



Fait à Trappes le **28 SEP. 2019**

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.